

BGer 9C 313/2017 vom 26. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_313_2017

FR: TF 9C 313/2017 du 26 septembre 2017

IT: TF 9C 313/2017 del 26 settembre 2017

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Le dispositif (ch. 2) du jugement entrepris renvoie la cause à la caisse recourante pour nouvelle décision au sens des considérants. D'un point de vue formel, il s'agit d'une décision de renvoi, soit d'une décision incidente, qui ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l' art. 93 LTF (ATF 133 V 477 consid. 4.2. et 4.3 p. 481 s.) En l'espèce, l'administration est tenue de se conformer aux considérations de la juridiction cantonale selon lesquelles les cotisations dues devront être fixées en fonction d'un statut de personne sans activité lucrative et en tenant compte du tiers du salaire du conjoint. Sur ce point, le jugement attaqué contient donc des instructions impératives destinées à l'autorité précédente qui ne lui laissent plus aucune latitude de jugement pour la suite de la procédure. En cela, la caisse recourante subit un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur son recours (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2.4 p. 484 s.).

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. art. 97 al. 2 LTF).

E. 3

Le litige porte sur la fixation pour la période du 1 er janvier 2012 au 30 septembre 2013 des cotisations AVS dues par feu A._____.

E. 4

Le tribunal cantonal a recalculé le montant des cotisations dues par feu A._____ en tenant compte de son statut de personne sans activité lucrative. Pour ce faire, il a fixé la fortune déterminante, ainsi que le revenu acquis sous forme de rente, auquel il a ajouté le

tiers du salaire du conjoint. Toutefois, faute de connaître le revenu brut du conjoint, il a renvoyé la cause à la caisse recourante afin qu'elle rende une nouvelle décision après avoir complété l'instruction sur ce point. L'administration, à laquelle se rallie intégralement l'OFAS, fait valoir que les cotisations doivent être déterminées en tenant compte de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple et pas seulement du tiers.

E. 5

Le grief soulevé par la caisse recourante est fondé. Conformément à l' art. 28 al. 4 RAVS , "si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple. Il en va de même pour toute l'année de la conclusion du mariage. Pour toute l'année durant laquelle le divorce a été prononcé, les cotisations sont déterminées selon l'al. 1. Celui-ci s'applique également à la période postérieure au décès du conjoint". Le Tribunal fédéral a à plusieurs reprises confirmé la légalité de cette disposition (cf. ATF 125 V 221 consid. 3e p. 227 ss; 135 V 361 consid. 4 et 5 p. 362 ss), qui du reste n'est pas mise en discussion par les premiers juges. En retenant que seulement le tiers du salaire du conjoint devait entrer en ligne de compte pour le calcul des cotisations dues, la juridiction cantonale a violé l' art. 28 al. 4 RAVS . Le jugement doit être annulé sur ce point. La cause est renvoyée au tribunal cantonal pour qu'il se prononce à nouveau sur les cotisations dues par feu A._____ conformément à ce qui précède.

E. 6

Compte tenu des circonstances, il est renoncé à la perception des frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF). Même si elle obtient gain de cause, la caisse recourante n'a pas droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.